

À Montfavet, le Mardi 15 juillet 2025

Lettre ouverte du Syndicat CGT du Centre Hospitalier de Montfavet

Objet : Quelle offre de soins et quelle sécurité pour les agents hospitaliers et les patients autour des prises en charge de patients prévenus / détenus en unité non spécifique ?

Voici une alerte à nos tutelles avec des éléments non exhaustifs sur les problématiques relatives à la **prise en charge des détenus au sein du Centre Hospitalier de Montfavet (CHM)**

- **Pour introduire le sujet :**

À ce jour, nous accueillons sur le Centre Hospitalier de Montfavet des patients détenus de la centrale d'Arles (13), du centre de détention de Tarascon (13), du centre pénitentiaire d'Avignon-Le Pontet (84) et bientôt du centre de détention d'Entraigues (84).

L'Unité d'Hospitalisation Spécialement Aménagée (UHSA) de Marseille dont la prérogative est de prendre en charge les patients détenus présentant des troubles psychiatriques ne remplit pas totalement sa mission. 24 lits sur 60 demeurent « gelés » (par des indications de chambre seule avec des lits doubles) et les détenus se retrouvent, de fait, pris en charge avec la population générale en établissements psychiatriques, dont celui du CHM, dans des unités non spécifiques.

Pourtant, le gouvernement lors de la création de ces unités à vertu régionale avait bien cadré leur fonctionnement en sécurisant :

- **Les transferts** des détenus hospitalisés sans leur consentement avec une escorte pénitentiaire, à minima, obligatoire.
- Les soins et les personnes durant l'hospitalisation qu'ils soient patients ou professionnels : en dédiant **un lieu de soins règlementé spécifique aux seuls patients détenus avec des moyens humains et financiers** permettant aux soignants de soigner et aux agents pénitentiaires d'assurer le sécuritaire¹.

Les UHSA ont également des modalités de mise en œuvre de la loi isolement contentions dérogatoires à l'**INSTRUCTION N° DGOS/R4/2022/85 du 29 mars 2022 relative au cadre juridique des mesures d'isolement et de contention en psychiatrie et à la politique de réduction du recours aux pratiques d'isolement et de contention**².

« La mise en œuvre de ces dispositions est sans préjudice des protocoles de soins intensifs et des mesures de sécurité particulières prévues par l'article R. 3222-1 du CSP concernant les unités pour malades difficiles (UMD) ou des règles d'organisation et de fonctionnement applicables au sein des unités hospitalières spécialement aménagées (UHSA). »

- **Concernant l'hospitalisation :**

Ces patients sont à ce jour hospitalisés en unités fermées non spécifiques, mixtes, accueillant des mineur(e)s dans lesquelles les patients ont accès à leur téléphone portable. De fait, même si les détenus n'en ont pas, ils peuvent aisément utiliser ceux des autres patients.

¹ Code pénitentiaire : Sous-section 2 : Soins psychiatriques (Articles R322-15 à R322-33) :

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000045476241/LEGISCTA000045488934/2024-11-29/

Code de la santé publique - Chapitre IV : Admission en soins psychiatriques des personnes détenues atteintes de troubles mentaux (Articles L3214-1 à L3214-5) :

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006072665/LEGISCTA000006171191/2025-02-03/

² INSTRUCTION N° DGOS/R4/2022/85 du 29 mars 2022 relative au cadre juridique des mesures d'isolement et de contention en psychiatrie et à la politique de réduction du recours aux pratiques d'isolement et de contention :

<https://fedepsychiatrie.fr/wp-content/uploads/2022/04/Circulaire-Sante-IC29032022.pdf>

Car effectivement, par l'application de l'instruction DGOS du 29 mars 2022, les patients détenus ne sont plus isolés de façon systématique des autres patients.

Se pose la problématique de la sécurité des patient(e)s vulnérables mais également celle des agents exposés au danger qui peut venir de l'extérieur de l'unité.

Les agents se retrouvent également dans l'impossibilité d'appliquer le code de la procédure pénale et le code de la santé publique relatifs à la correspondance des détenus / prévenus.

- **Concernant les transferts de l'établissement pénitentiaire vers le Centre Hospitalier de Montfavet (CHM) :**

Alors que l'escorte pénitentiaire, renforcée ou pas des forces de sûreté intérieure en fonction du niveau de dangerosité du détenu est systématique vers tous les établissements de soins somatiques et les UHSA³, il n'en est rien pour les transferts vers les centres hospitaliers autorisés en psychiatrie (CHM) et ce quelque soit le niveau de dangerosité carcérale. La notion d'escorte **éventuelle**⁴ plonge les soignants du CHM, amenés à réaliser seuls ces transferts, dans l'incompréhension et accentue les risques psychosociaux. La problématique est que cela relève d'une décision préfectorale aléatoire en fonction des départements et non d'une obligation légale.

Le personnel du CHM et la population sont exposés à un risque majeur lors de ces transferts non escortés car ils ne disposent d'aucun moyen de défense en cas d'agression qui peut également venir de l'extérieur de l'ambulance. Si nous nous devons de recevoir ces patients, pour autant notre Directrice a l'obligation, en sa qualité d'employeur, de protéger le personnel hospitalier ; mais sans réponse favorable du Préfet à l'obtention d'une escorte, ce n'est pas avec l'équipe vigilance (véhicule non prioritaire, personnel non armé sans équipement individuel de protection qui n'ont ni la fonction ni la compétence d'une escorte assermentée...) de notre hôpital que le personnel du CHM pourra considérer que les mesures de prévention prises sont en mesure d'assurer leur intégrité physique et psychique.

La nature des détenus pris en charge, les fouilles non opérantes avant leur prise en charge, la distance importante (45 km pour Arles), les communications possibles des détenus vers l'extérieur et les transferts de nuit accroissent les risques tant pour la sécurité des agents du CHM que pour la sûreté publique.

D'autant plus lorsque les transferts s'effectuent en ambulance du CHM, véhicule non prioritaire, comportant de l'oxygène et avec du personnel ne disposant d'aucun équipement individuel de protection ou moyens de défense...

- **En conclusion :**

De par les faits passés sur le CHM, la hausse de la délinquance en Vaucluse et la reconnaissance que les soignants attendent légitimement, nous demandons aux autorités compétentes de bien vouloir étudier et répondre aux demandes de sécurisation des personnels du CHM et des usagers.

Nous revendiquons l'hospitalisation des patients détenus uniquement en UHSA (seule unité à pouvoir bénéficier du cadre légal et technique mis en place par le gouvernement) en forçant l'ouverture des 24 lits manquants à Marseille et pourquoi pas permettre leur réouverture en rapatriant les lits en UHSA sur le Vaucluse. Il en va également de la sécurisation des patients. La création d'unité pour les détenus doit répondre à une réglementation claire et être des UHSA.

Nous revendiquons un même niveau de protection des personnels et usagers que l'ensemble des établissements de soins, durant le transfert des détenus d'Arles Tarascon / Le Pontet et bientôt Entraigues vers le CHMontfavet avec une escorte obligatoire par du personnel qualifié et assermenté (personnel pénitentiaire, Police, Gendarmerie, Équipes Régionales d'Intervention et de Sécurité ou Force de Sûreté Intérieure) répondant aux mêmes règles que pour les UHSA.

Mesdames, Messieurs, qui avez le pouvoir de faire changer les choses, n'attendez pas qu'une nouvelle catastrophe arrive pour agir ; la prévention est de mise, les agents hospitaliers, la population, les usagers et les patients le méritent !

Faites les bons choix et surtout faites évoluer la loi !

Cordialement
Claire Moréno
Secrétaire Générale de la CGT du CHM



³ Code pénitentiaire : Chapitre V : TRANSFÈREMENTS ET EXTRACTIONS (Articles D215-1 à R215-32) : <https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section/lc/LEGITEXT000045476241/LEGISCTA000045488244/>

⁴ Prise en charge sanitaire des personnes placées sous main de justice – Guide méthodologique édition 2019 - Fiche 7 transports page 188 à 193 : [guide_methodo_2019_ppsmj.pdf](#)